

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le projet de réglementation des boisements
des communes de LA CHABANNE et SAINT- NICOLAS -DES -BIEFS

SOMMAIRE

- *Rapport d'enquête*
- *Pièces en annexes*

Rapport de Monsieur Patrick HAASZ

Commissaire enquêteur

1.OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur le projet de la réglementation des boisements pour les communes de LA CHABANNE et SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS. Prescrite par arrêté n° DVT /2-2023 de Monsieur Le Président du Conseil Départemental, elle est instruite en application : du code rural et de la pêche Maritime

- Des articles L 126.1 et 2
- Des articles R126.1 à 11

2. ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Modalités de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (décision n° E22000102/63 du 07 décembre 2022).

L'enquête s'est déroulée du mardi 2 mars au 6 avril 2023 inclus. Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et un dossier réalisé par le bureau d'étude Réalités 34 rue Georges Plasse 42300 Roanne ont été tenus à la disposition du public dans les Mairies de SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS et de LA CHABANNE aux heures d'ouverture :

SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS

- Mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30.
- Samedi de 09h00 à 12h00.

LA CHABANNE

- Mardi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- Mercredi de 09h00 à 12h00
- Jeudi de 13h30 à 18h00.

Le commissaire enquêteur a reçu le public en mairie selon le calendrier fixé :

Mairie de SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS

- Le jeudi 2 mars de 13h30 à 16h30
- Le jeudi 6 avril de 13h30 à 16h30

Mairie de LA CHABANNE

- Le mardi 14 mars de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 29 mars de 9h00 à 12h00

2.2 Information du public.

Conformément à l'arrêté précité, l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché dans les communes dans les conditions prévues.

L'avis d'enquête a été publié le 15 février et le 9 mars dans les journaux « la Montagne » et « la Semaine de l'Allier » et mis en ligne sur le site internet « allier.fr » puis onglet « enquête publique ».

2.3 Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu, sans difficulté particulière.

3. LES COMMUNES DE SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS et LA CHABANNE

Situées dans le secteur de la montagne Bourbonnaise, les communes de SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS et de LA CHABANNE se situent au sud est du département de l'Allier.

Limitrophes avec le département de la Loire.

Les deux communes sont identifiées en zone de montagne et font parties de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté.

	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	LA CHABANNE
Superficie	2890 ha	2000 ha
Population en 2019	165 habitants	179 habitants
Densité	5.7 hab. / km	9 hab. / km
Altitude comprise entre	620 m et 1112 m	541 m et 1040 m

Occupation des sols	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	LA CHABANNE
Forêts	83.7%	57.7%
Prairies	13.8%	41.10%
Végétation arbustive et ou herbacée	2.50%	1.20%

Le territoire communal de Saint-Nicolas-des-Biefs est occupé à 11% par des espaces agricoles, alors que 38% du territoire de la Chabanne est couvert par des espaces agricoles.

La diminution du nombre d'exploitations est particulièrement marquée sur les deux communes notamment entre 1988 et 2000. Elle induit une certaine déshérence des terres à vocation agricole. Ce phénomène a pour conséquence un développement de la friche et du boisement naturel, menant à une fermeture des paysages.

La Chabanne et Saint-Nicolas-des-Biefs sont riches de très nombreux habitats naturels.

Grace à leurs fortes biodiversité, leurs richesses du monde non humain, les communes de La Chabanne et de Saint-Nicolas-des Biefs participent à trois types de zonage environnemental.

- zonage européen Natura 2000 : un site Natura 2000 relevant de la directive habitats.

- zonage national d'inventaire : quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et deux Znieff de type 2.
- zonage départemental des espaces naturels sensibles : un ENS labélisé.

SAINT-NICOLAS -DES-BIEFS

La commune s'organise autour de son bourg et du Plateau de la verrerie.

Saint-Nicolas-des-Biefs bénéficie de panoramas extraordinaires : superbe vue sur le Mont-Blanc et la plaine roannaise depuis le plateau de la Verrerie, vue sur les monts d'Auvergne et le Puy de Dôme, vue sur les Bois Noirs et le Puy de Montoncel.

LA CHABANNE

La commune s'organise autour d'un bourg centre. Le reste du territoire communal se compose de plusieurs hameaux d'origine agricole. L'ensemble des groupements habités se concentre cependant dans le centre du territoire.

4. ETUDE DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique comporte, conformément à l'article R.121-21 du code rural et de la pêche maritime.

- La délibération cadre de la politique départementale de réglementation des boisements du Conseil départemental de l'Allier en date du 14 février 2017.
- L'évaluation environnemental et son résumé non technique définis par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évolution de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.
- L'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et les éventuels compléments demandés.
- Un exemplaire du plan comportant les différents périmètres, accompagné de l'étude environnementale.
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres.
- La liste établie sur les bases des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires.
- Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées.

5. OBJECTIF DE LA REGLEMENTATION DES FORETS

- Favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural.
- Assurer la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.
- Maintenir les surfaces agricoles existantes
- Reconquérir les friches et les boisements en timbre-poste dans la mesure du possible.
- Participer à la protection des milieux naturels

- Participer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels.
- Préservation des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles)
- Sécurité des personnes et des biens eu égard notamment aux risques d'incendie et de chutes d'arbres.

6. LES PERIMETRES

- Périmètres libres
- Périmètres interdits
- Périmètres réglementés

6.1 PERIMETRE LIBRE

- S'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 4 ha.
- Peut s'appliquer à des parcelles non boisées.
- Aucune contrainte sur les essences.
- Les semis, plantations ou replantations sont autorisées sans conditions particulières.
- Toutes les autres dispositions demeurent applicables (Code civil, DUP pour la protection des captages, etc..)

6.2 PERIMETRE INTERDIT

- Les plantations et semis d'essences forestières sont strictement interdits pour une durée de 15 ans. Plantation de haies possible.
- Au-delà de 15 ans, il devient réglementé.
- Cette interdiction doit se justifier par des enjeux agricoles, environnementaux ou paysagers et de qualité de vie.
- Il peut s'appliquer à toutes les parcelles non boisées.
- Obligation d'entretien.

6.3 PERIMETRE INTERDIT APRES COUPE RASE

- S'applique à des parcelles boisées qui ne sont pas attenantes à un massif de plus de 4 ha.
- « timbres postes » identifiés comme gênants pour l'agriculture, le cadre de vie, les milieux naturels.
- On ne peut pas obliger le propriétaire à la coupe.
- Après coupe rase, le propriétaire n'a pas le droit de replanter.
- Il faut que ces parcelles puissent retourner à l'agriculture « techniquement » et « économiquement ».

6.4 PERIMETRE REGLEMENTE -REGLEMENTE APRES COUPE RASE

- Tout boisement doit faire l'objet d'une déclaration préalable.
- Les propriétaires qui souhaitent boiser devront respecter les restrictions fixées par la CIAF : distances de recul, choix des essences forestières.
- Parcelles non boisées dont le boisement sous certaines conditions ne présente aucune gêne pour l'agriculture, les milieux naturels ou le cadre de vie (ex : friches) - **Réglementé**.

- Parcelles boisées dans un massif < 4 ha (ex. timbres postes qui ne peuvent pas retourner à l'agriculture) - **Réglementé après coupe rase.**

7. REGLEMENT PROPOSE

7.1 PERIMETRE REGLEMENTE – REGLEMENTE APRES COUPE RASE

- Règlement proposé prenant en compte les distances de recul minimales fixées dans le document de cadrage :
- **6 mètres des fonds non boisés pour les feuillus/20 mètres pour les résineux.**
- **7 mètres de la voirie.**
- **50 mètres à partir du bâti pour les feuillus/200 mètres pour les résineux.**
- **15 mètres de recul pour les feuillus/35 mètres des berges d'un cours d'eau pour les résineux**
- **Les variétés de Peupliers cultivars sont interdites sur l'ensemble des périmètres.**

7.2 PERIMETRE REGLEMENTE N2000

- La partie la plus septentrionale du site Natura 2000 à Saint-Nicolas-des-Biefs (composée de deux périmètres) abrite des milieux humides ouverts telles que des tourbières dont le boisement serait préjudiciable.
- Il est donc proposé de créer un règlement spécifique pour ces zones (gestion actuelle ONF+SMMM).
- Règlement proposé autorisant la libre évolution de la végétation, compatible avec le document d'objectif de la zone Natura 2000.

8. ANALYSE DES REPERCUSSIONS DU PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Terre Prés	Friches	Forêts	Sols Bâti eau	Total (hors voiries et espaces publics)	RB actuel
La Chabanne	752	94	1069	33	1948	2012
dont L	4	4	1051	3	1061	1100
dont R	5	24			29	10
dont RACR			16		16	10
dont I	744	66		30	840	891
dont IACR			2		2	2
Saint-Nicolas des-Biefs	312	186	2293	44	2835	2912
dont L	3	18	2288	4	2314	2393
dont R	40	86			126	79

dont RACR			3		3	3
dont I	269	81		39	390	436
dont IACR			1		1	2

La différence entre les surfaces communales à la RB actuelle et celle faisant l'objet du présent document s'expliquent par le fait que le RB actuel couvrait en plus du parcellaire cadastral, des espaces non cadastrés (voiries, certains délaissés urbains,...). La RB en cours s'appuie uniquement sur le parcellaire.

L : libre R : réglementé RACR : rase après coupe rase I : interdit IARC : interdit après coupe rase
Superficie en hectare

Les répercussions pourraient être les suivantes :

Sur LA CHABANNE

- 8 ha actuellement non boisés pourront être plantés librement
- 29 ha actuellement non boisés pourront être plantés en respectant le règlement
- 16 ha de boisements pourront être replantés en respectant le règlement
- 2 ha de boisements ne pourront être replantés après coupe rase.

Sur SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS

- 21 ha actuellement non boisés pourront être plantés librement
- 126 ha actuellement non boisés pourront être plantés en respectant le règlement
- 3 ha de boisements pourront être replantés en respectant le règlement
- 1 ha de boisement ne pourra pas être replanté après coupe rase.

9. DONNEES CLIMATIQUES

9.1 CLIMAT-TEMPERATURES

Les températures moyennes ont augmenté de +2.1°C à Vichy-Charmeil entre 1951 et 2020 avec une augmentation plus marquée en été (+2.8°C) et au printemps (+2.0°C).

9.2 CLIMAT-BILAN HYDRIQUE

On observe, à partir des années 80-90, une baisse du bilan hydrique annuel à Vichy-Charmeil, ainsi que des déficits hydriques de plus en plus importants au printemps et en été.

Ces évolutions sont dues essentiellement à l'augmentation de l'évapotranspiration des végétaux, du fait de l'augmentation générale des températures.

10. CONSEQUENCES ECOLOGIQUES ET ECONOMIQUES

Forêt : une fragilisation suivant les peuplements.

Les arbres et forêts par leurs capacités à séquestrer et stocker le CO2 ainsi qu'à se substituer à des matériaux très énergivores jouent un grand rôle dans l'atténuation des changements climatiques tout en subissant les conséquences :

- modification de l'étagement de la végétation en fonction de l'altitude réduisant les surfaces favorables à certaines essences

- affaiblissement des arbres par les évènements climatiques extrêmes (sécheresse, tempête, chutes de neige intenses...) conduisant à des stress hydriques et favorisant alors les effets des insectes xylophages (scolyte pour l'épicéa) dont la reproduction est de surcroît exacerbée.
- destruction par les feux de forêts accrue dont le risque a augmenté.

Analyse des effets notables sur l'environnement.

Tableau représentant le degré de répercussion du projet sur l'environnement (en fonction de chaque items de l'évaluation environnementale)

Items composants l'évaluation environnementale	Degré de répercussions	Principaux éléments pris en compte
Environnement /biodiversité/faune /flore	+++	Mosaïque de milieux, Natura 2000(tourbières notamment), habitats de bords de cours d'eau, Zones humides ,ENS,TVB du PLUI
Santé	Sans incidence	
Population	Sans incidence	
Sols	++	Limitation du ruissellement
Eaux Ressources Qualité	++	Cycle de l'eau Interdiction d'essences non adaptées aux bords de cours d'eau
Air	Sans incidence	
Bruit	+	
Climat	++	Vulnérable face au changement climatique, puits de carbone
Patrimoine culturel et architectural	+	Les environs immédiats sont interdits à la plantation
Paysage	+++	Mosaïque de milieux, préservation des principaux panoramas

Légende :+++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives

11. AVIS de L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale n'a pas formulé d'avis (document en annexe 1)

12. PARTICIPATION DU PUBLIC A L'ENQUETE.

Saint Nicolas du Biefs : 6 personnes . 3 observations sur le registre.

La Chabanne : 1 personne . 0 observation sur le registre

Les observations déposées sur la boîte mail de la commune de LA CHABANNE : 3

Les observations adressées par courrier : 0

Les observations déposées sur la boîte mail du Conseil Départemental : 1

Les visites du public aux permanences n'ont pas été très nombreuses (7 personnes)

13. ETUDE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

SAINT NICOLAS DES BIEFS :

Observations déposées sur le registre.

- 1. Mr DESCLOITRE Alain conteste le vote de la commission inter communale d'aménagement foncier de LA CHABANNE/SAINT NICOLAS DES BIEFS sur les distances de recul pour les plantations de nouvelles essences.

Remarque du commissaire enquêteur : Après avoir déposé son observation Mr. DESCLOITRE nous a indiqué qu'il pensait que les distances de recul s'appliquaient à tous les périmètres et pas seulement aux périmètres réglementés.

- 2. MR COGNET Jean Marc demande le classement en zone libre des parcelles (C113- C112-C111-C110-C109-C103-C100-C99 en partie) sur la commune de LA CHABANNE.

Il estime que ces parcelles n'ont plus d'intérêt agricole et sont attenantes à un massif boisé de plus de 4 ha.

- 3. Mr PIGNAUD demande le classement de la parcelle C628 sur la commune de Saint-Nicolas-Des-Biefs en périmètre libre, comme elle l'était auparavant ayant été averti de cette erreur de classement par le CRPF.

LA CHABANNE

Observations déposées sur la boîte mail de la commune de LA CHABANNE et sur le site dédié du conseil départemental.

Mr. GRANGEON Ludovic a déposé 7 observations et joint une documentation importante

- *Rapport sur le régime forestier mis en œuvre par l'ONF dans les forêts des collectivités de mai 2015*

- *Rapport sur l'économie circulaire dans la filière éolienne terrestre en France de mai 2019*

- *Vues aériennes du chantier éolien en montagne bourbonnaise de septembre 2010*

- **1LNC** « Retard du schéma de boisement : il considère qu'il est opportun et même tardif de proposer un schéma de prise en compte des éléments essentiels des territoires de ces communes.

Ce retard n'est pas rappelé dans l'étude soumise à enquête, ni les mesures curatives ou préventives destinées à combler ces carences ou ces préjudices ».

- «Une segmentation non pertinente de ces enquêtes séparent des entités homogènes sur les communes voisines».

- Biodiversité : « le paragraphe traitant de la diversité des espèces est réduit à sa plus simple expression dans une distinction entre feuillus et résineux. Le concours des espèces à la biodiversité n'est jamais évoqué dans aucun document.

A ce titre, il convient de réparer l'absence dans le plan de réglementation des boisements proposé depuis le document de cadrage du 16 Février 2017 des arrêtés du premier ministre et du ministre de l'agriculture de la mention et des obligations en dates du 30 mars 1990 et du 10 mai 1990 ».

- Indépendance du bureau d'études « Réalités » Mr GRANGEON souligne le choix judicieux du Département d'avoir sélectionné un bureau d'étude indépendant aux références élargies afin de garantir l'objectivité de l'enquête.

- Garantie d'objectivité de l'enquête et cohérence du Département.

Remarque du commissaire enquêteur : l'observation de Mr. GRANGEON aussi intéressante soit-elle ne concerne pas l'enquête de reboisement.

- Incohérence et relation inappropriés des pages 53 et 54 du document d'évaluation environnementale. Mr. GRANGEON met en cause la citation d'un bilan ORCAE dans l'étude. Mr. GRANGEON indique que l'énergie produite par les éoliennes ne permet pas l'approvisionnement de la commune en énergie en continu.

- Mr. GRANGEON déplore que le plan de boisement ne prévoie rien dans le cadre d'actions préventives d'aide au choix des plantations diversifiées en faveur des propriétaires locaux et estime que le plan ne tient pas compte des recommandations interministérielles publiées depuis 2015.

- **2LNC** Mr. BUARD France (Office National des Forêt) a relevé 14 parcelles ou parties de parcelles proposées en boisement réglementé qui n'entre pas dans le champ d'application de cette réglementation.

Les entités appartiennent à un massif de plus de 4 ha et sortent donc du périmètre de réglementation.

- **3LNC** Un courriel de Mr. FARGE Pascal (CNPF Auvergne-Rhône-Alpes) relayé par Mr. DELFOLIE Jérémy adressé à la mairie de LA CHABANNE indique ,qu'il avait été consulté sur l'avant-projet de réglementation des boisements et avait à l'époque fait des remarques à la commission sur des classements de parcelles qui lui semblait erronés .

Il a conseillé aux propriétaires de venir consulter les plans de zonage pour connaître le classement de leur(s) parcelle(s) durant l'enquête publique et noter leurs observations sur le registre à leur disposition en Mairie.

- **4LNC** Courriel de Mr. ROUDILLON Philippe (adressé à la boîte mail dédié du Conseil Départemental

- Mr. ROUDILLON conteste les distances de recul et considère qu'elles ne sont pas réalistes pour qui connaît le territoire des deux communes.

- Mr. ROUDILLON s'interroge sur la valeur (en termes de quorum) et de légitimité (en termes de représentativité) de l'adoption de ces règles de recul par la commission intercommunale d'aménagement du foncier.

- Mr. ROUDILLON conteste le classement de la parcelle A65 sur la commune de Saint-Nicolas-Des-Biefs en périmètre réglementé

Nous avons en date du 11 Avril 2023 adressé notre procès-verbal de synthèse au Conseil Départemental suite à la clôture de l'enquête publique en date du 06 avril 2023.

En date du 12 avril 2023, le Conseil Départemental nous a informé par courrier que toutes les observations reprises dans notre procès-verbal de synthèse feront l'objet avec notre rapport d'une présentation lors de la prochaine Commission intercommunale d'aménagement foncier.

Fait à Vendat le 18 Avril 2023

P. HAASZ



ANNEXES

1-Réponse de l'autorité environnementale

2-Réponse à notre procès-verbal de synthèse

de la MRAe Auvergne - Rhône-Alpes en 2023

Avis rendus sur plans et programmes

MRAe Auvergne - Rhône-Alpes

Publié le 11/01/2023

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

JANVIER

Réglementation des boisements sur les Communes de la Chabanne/Saint-Nicolas-des-Biefs (03)

Projet porté par le Conseil départemental de l'Allier

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 122-21 du code de l'environnement faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

Absence d'avis du 11 janvier 2023 / 2022-ARA-AUPP-1216

2023AARA4

Réglementation des boisements sur les Communes de LAVOINE/LAPRUGNE (03)

Projet porté par le Conseil départemental de l'Allier

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 122-21 du code de l'environnement faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

Absence d'avis du 11 janvier 2023 / 2022-ARA-AUPP-1213

2023AARA3

Direction de la Vitalité des Territoires

Le 12 AVR. 2023

Service Agriculture, Forêt
et Aménagement Rural

Monsieur Patrick HAASZ
Commissaire enquêteur
33 rue Fernand Auberger
03110 VENDAT

Affaire suivie par Marie-Dominique LARDENOIS

☎ 04 70 34 41 50

✉ lardenois.md@allier.fr

Objet : Réglementation de boisements sur les communes de La Chabanne/Saint Nicolas des Biefs

Monsieur,

Suite à l'enquête publique organisée dans le cadre de l'opération de réglementation de boisements sur les communes de La Chabanne/Saint Nicolas des Biefs vous avez transmis votre procès-verbal de synthèse en date du 11 avril 2023.

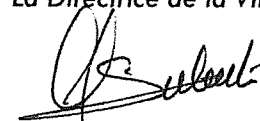
Je vous informe que toutes les observations déposées dans le cadre de cette enquête et reprises dans votre procès-verbal de synthèse feront l'objet, avec votre rapport, d'une présentation lors de la prochaine Commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le Conseil départemental sollicitera également les avis des communes, de la communauté de communes concernée, de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière sur le projet de réglementation des boisements.

Au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, le Conseil départemental prendra une délibération qui fixera le nouveau zonage et les règlements correspondants.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
La Directrice de la Vitalité des Territoires



Christine SIEBERT

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

CONCLUSIONS :

L'enquête sur le projet de réglementation des boisements des communes de SAINT - NICOLAS-DES-BIEFS et de LA CHABANNE s'est déroulée dans de bonnes conditions du 02 mars au 06 avril. L'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Le public a faiblement participé .

Le projet n'a pas fait l'objet d'avis de la part de l'autorité environnementale.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Le plan présenté prend en compte le respect de la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels, du bâti et de la forêt.
- La présentation des périmètres est claire et cohérente.
- Les distances de recul proposées pour les périmètres réglementés sont tout à fait appropriées au respect de l'environnement.
- La replantation dans les périmètres réglementés permettra de mettre des essences adaptées aux modifications climatiques à venir.
- Les plans de zonage présentés sont cohérents au vu de la typographie des lieux.
- Le plan proposé est à mon avis indispensable pour la protection de la forêt (déjà dégradée d'après mes constatations sur le terrain) de la qualité de l'eau et de sa préservation compte tenu des évolutions à prévoir suite au changement climatique.

J'émet un avis favorable au projet de réglementation des boisements des communes de SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS et de LA CHABANNE sous réserve de l'étude des observations du public déposées sur les registres par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

VENDAT, le 18 avril 2023

Patrick HAASZ

Commissaire enquêteur

